

Plan d'études - Encadrement individuel

Formation complémentaire sanctionnée par un certificat CAS

1	Bases légales	2
2	Objectifs de formation	2
3	Admission	2
3.1	Conditions d'admission	2
3.2	Procédure d'admission	2
3.3	Opposition	3
4	Durée et structure	3
4.1	Programme d'études	3
4.2	Année académique	3
4.3	Heures d'études	3
4.4	Langue d'enseignement et d'examen	4
4.5	Conseils aux participantes et participants	4
5	Modules correspondants	4
5.1	Modules	4
5.2	Champs thématiques	4
6	Mesures d'assurance qualité	4
6.1	Procédure d'évaluation	4
6.2	Evaluation interne	4
6.3	Evaluation externe	5
6.4	Résultats des évaluations	5
7	Procédure de qualification	5
7.1	Personnes habilitées à la qualification	5
7.2	Examens de modules	5
7.3	Evaluation	5
7.4	Echec et voies de droit	6
7.5	Prise en compte de formations continues précédentes	6
8	Attestations de formation et titre	6
8.1	Attestations	6
8.2	Titre	6
8.3	Annexes au titre	6
9	Entrée en vigueur	7

1 Bases légales

Le plan d'études pour la formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat est établi sur les articles des bases légales suivantes:

- art. 48, al. 2, let. a de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPPr);
- art. 8 de l'Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Ordonnance sur l'IFFP);
- art. 2, let. a, art. 8, let. a et art. 12 du Règlement du conseil de l'institut du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP).

2 Objectifs de formation

Dans le cadre de la formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat, les objectifs de formation suivants doivent être atteints:

- connaître et appliquer différentes méthodes d'accompagnement;
- connaître et appliquer différentes techniques d'entretien;
- connaître le registre des difficultés psychosociales du ou de la jeune adulte;
- connaître et prendre en compte les contextes socioculturels (interculturalité et genre) des apprenantes et apprenants;
- connaître et prendre en compte les difficultés spécifiques d'apprentissage;
- collaborer avec le réseau des offres de soutien psychosocial, l'entourage de l'apprenant ou de l'apprenante et avec l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle (Case Management);
- suivre et coordonner, pour chaque apprenant ou apprenante, l'ensemble des interventions;
- évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre;
- insérer son action dans le contexte de la formation à destination des jeunes en difficultés dans leur parcours de formation.

3 Admission

3.1 Conditions d'admission

L'admission à la formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat présuppose les conditions cumulées suivantes:

1. être en possession d'un DFAP, CFAP, d'un diplôme de maître socio-professionnel ou socio-professionnelle ou équivalents;
2. pratiquer dans une école professionnelle, un centre de formation spécialisé, un centre de formation ou une structure de soutien destinée aux apprenties ou apprentis.

3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat seront soumis-e-s à une procédure d'admission.

2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes:
 - dépôt d'une inscription munie des documents requis;
 - contrôle de l'inscription par le/la responsable de la formation complémentaire sanctionnée par un certificat (établissement de la faculté à être admis-e, éventuel entretien d'admission);
 - communication écrite de la décision d'admission à la formation complémentaire sanctionnée par un certificat par le/la responsable de la formation complémentaire;
 - éventuellement: conclusion de la convention d'études.

3.3 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

4 Durée et structure

4.1 Programme d'études

1. La formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat se compose de plusieurs modules et comprend 10 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. Un module correspond à 5 crédits ECTS, c'est-à-dire 150 heures d'études.
3. La formation complémentaire sanctionnée par un certificat peut être accomplie en une année.
4. La formation complémentaire sanctionnée par un certificat doit être achevée au maximum en trois années.

4.2 Année académique

1. L'année académique comprend deux semestres. Les dates de ceux-ci sont définies par la directrice ou le directeur de l'Institut.
2. Le début de la formation est indiqué dans l'annonce de la filière; il peut avoir lieu au semestre d'automne ou au semestre de printemps.

4.3 Heures d'études

1. Les heures d'études comprennent les heures de présence aux cours, l'étude personnelle et la procédure de qualification.
2. La part d'heures de présence aux cours et d'étude personnelle peut varier d'un module à l'autre. Elle est définie pour chaque module.
3. Il n'est pas possible d'être dispensé des heures de présence aux cours. Les heures manquées doivent être compensées de manière appropriée, en accord avec la ou le responsable de la formation complémentaire. Les modalités relatives aux dispenses figurent dans les Conditions générales pour les filières d'études et les modules de formation continue de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP.

4.4 Langue d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification et les travaux écrits de la formation complémentaire sanctionnée par un certificat se tiendront dans la langue nationale respective.

4.5 Conseils aux participantes et participants

Le/la responsable de la formation complémentaire sanctionnée par un certificat conseille les participantes et participants autant en matière de questions administratives que pour ce qui concerne les questions de planification de la formation complémentaire.

5 Modules correspondants

5.1 Modules

Les modules compris dans la formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat sont les suivants:

Module A	<i>Identification de la problématique et coordination des mesures d'encadrement individuel</i>	5 crédits ECTS
Module B	<i>Gestion des entretiens et réalisation de l'accompagnement</i>	5 crédits ECTS

Les deux modules doivent être portés à terme dans le cadre de la formation complémentaire sanctionnée par un certificat.

5.2 Champs thématiques

Chaque module regroupe des champs thématiques spécifiques. Un champ thématique se compose de cours dont le contenu est lié et qui appartiennent à un même programme de cours. Pour chaque champ thématique, la description du module détermine le nombre de cours associés qui doivent être suivis.

6 Mesures d'assurance qualité

6.1 Procédure d'évaluation

La formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat est soumise régulièrement à une évaluation.

6.2 Evaluation interne

L'évaluation interne est effectuée selon la procédure établie dans le projet d'évaluation du secteur Formation continue.

6.3 Evaluation externe

Une éventuelle évaluation externe se base sur des critères objectifs pouvant être établis soit par le Conseil de l'Institut, soit par un autre organe externe.

6.4 Résultats des évaluations

1. Les résultats sont préalablement évalués par le ou la responsable de la formation complémentaire sanctionnée par un certificat. Ils sont ensuite analysés par les responsables de secteur aux niveaux régional et national, puis soumis à la directrice ou au directeur de l'IFFP.
2. Les résultats des évaluations servent au développement futur de la formation complémentaire CAS *Encadrement individuel* sanctionnée par un certificat.

7 Procédure de qualification

7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les formateurs et formatrices responsables de modules sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies.

7.2 Examens de modules

1. Les examens de modules comprennent les formes suivantes: examen oral, examen écrit (par exemple test des connaissances, examen partiel) ou travail écrit de module (par exemple travail de séminaire, portfolio, exposé, présentation, compte-rendu).
2. La forme de l'examen est définie dans la description du module.
3. Les critères d'évaluation des prestations sont communiqués aux participantes et participants avant chaque examen.

7.3 Evaluation

1. Les examens de modules sont évalués selon le barème suivant:
 - A = excellent
 - B = très bien
 - C = bien
 - D = satisfaisant
 - E = suffisant
 - FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
 - F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires
2. Les modules ayant obtenu une évaluation E ou supérieure sont considérés comme réussis.
3. Les résultats de l'examen seront communiqués aux participantes et participants au plus tard un mois après l'examen.
4. Après communication des résultats et sur demande, les participantes et participants peuvent consulter les documents ayant trait à leurs examens.

7.4 Echec et voies de droit

1. En cas d'échec à un examen de module, la participante ou le participant peut répéter celui-ci deux fois.
2. La participante ou le participant peut faire opposition contre des évaluations notées FX ou F. L'opposition doit être interjetée par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la publication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

7.5 Prise en compte de formations continues précédentes

1. Des formations continues précédentes, effectuées à l'IFFP ou dans le cadre du programme d'études d'une autre Haute école suisse ou étrangère, peuvent, à la demande de la ou du responsable de la formation complémentaire, être reconnues sur décision du/de la responsable national-e du secteur Formation continue.
2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et les exigences sont équivalents et si les compétences attendues sont dûment certifiées.
3. Pour autant que le système d'évaluation soit comparable, ce sont les évaluations et les notes obtenues dans le cadre de formations précédentes qui seront prises en compte.

8 Attestations de formation et titre

8.1 Attestations

Une attestation sera établie à l'attention de la participante ou du participant pour chaque module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

8.2 Titre

1. Les participantes et participants ayant porté à terme avec succès les deux modules de la formation complémentaire sanctionnée par un certificat se voient attribuer un certificat intitulé *Certificate of Advanced Studies IFFP*
Encadrement individuel
2. Le certificat de la formation complémentaire est signé par la directrice ou le directeur de l'IFFP et par la responsable nationale ou le responsable national du secteur Formation continue.

8.3 Annexes au titre

Le Certificate Supplement fournit les indications suivantes:

1. les modules portés à terme avec leur évaluation;
2. les modules crédités.

9 Entrée en vigueur

Le présent plan d'études entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Le 22 janvier 2008 (Etat le 1^{er} août 2011)
Le Conseil de l'Institut



Prof. Dr Stefan C. Wolter
Président